

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

POMMES, VARIÉTÉ GRANNY SMITH

Maturité – Qualité

Les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales adoptent le présent accord interprofessionnel.

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord interprofessionnel fixe les modalités de contrôle d'une bonne maturité du fruit, à la récolte et lors de la commercialisation. Il a pour objet d'améliorer la qualité des pommes de la variété Granny Smith produites en France et destinées à être commercialisées sur le marché français.

Le présent accord vise les pommes de la variété Granny Smith destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des :

- produits destinés à la transformation industrielle ou destinés à l'alimentation animale ou à une autre utilisation non alimentaire ;
- produits cédés au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur sur le lieu de son exploitation et issus de sa production.

ARTICLE II : MATURITÉ

Les pommes de la variété Granny Smith ne pourront être récoltées qu'à la condition qu'elles aient satisfait aux exigences de maturité définies par un test de régression de l'amidon d'un niveau minimum de 3 (code amidon CTIFL/Eurofru). Ce test est réalisé avant la récolte. La moyenne du lot doit avoir un taux de régression minimal de 3¹.

A titre indicatif, la maturité du fruit est également constatée lorsque les pépins du fruit sont entièrement colorés au moment de la récolte, sans que cela n'exclut la nécessité de satisfaire à la condition précédente.

ARTICLE III : INDICE RÉFRACTOMÉTRIQUE (BRIX)

Les pommes de la variété Granny Smith, dont le calibre en poids est supérieur à 115g, ne pourront être commercialisées qu'à la condition qu'elles aient satisfait aux exigences de qualité définies par un indice réfractométrique de 10° Brix minimum.

¹ Le Point Sur CTIFL 2002 : Pomme : code amidon - aide à la décision de récolte

Les pommes de la variété Granny Smith dont le calibre en poids est compris entre 90g et 115g ne pourront être commercialisées qu'à la condition qu'elles aient satisfait aux exigences de qualité définies par un indice réfractométrique de 9,5° Brix minimum.

Le contrôle est effectué grâce à un réfractomètre. L'incertitude de mesure des appareils sera prise en compte lors des contrôles (cf. fiche technique de l'appareil).

L'échantillonnage est effectué en respectant la norme officielle d'échantillonnage des fruits et légumes (norme NF V03-200). Il s'applique pour les contrôles officiels du GIE-Expertise et contrôle. Il est proposé à titre indicatif pour les opérateurs de la filière et est vivement recommandé.

ARTICLE IV : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de saisir le juge compétent afin d'obtenir réparation du préjudice subi, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE V : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Il annule et remplace dans toutes les dispositions l'accord interprofessionnel « Pomme – Granny Smith - Maturité Qualité » en date du 20 juin 2023.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 11 juin 2024

« *Certifié exact* »

Le Président,



Laurent GRANDIN